

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
JANVIER - FÉVRIER 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°147
Janvier - Février 2026



SOMMAIRE

- N’kumu Frey Lungula, *Recomposition du champ thérapeutique à Kinshasa : pluralisme médical, foi religieuse et hybridation des savoirs de soin*.....1
- Léonard Kiyala Mandolo, *Ecclésiaste Kulemfuka Zono, La protection de la rémunération en droit du travail congolais*.....9
- Hermann Tsimba Ngoma, *Problématique de la prévention des difficultés des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales*.....17
- Edison Mutela Mbau, Pascal Mbambula Khoy, Diabena Ngalamulume, *La difficile application de la sécurité collective sur la scène internationale : la paix toujours en chantier encore et encore*.....25
- David Tshilomba Kalonji, *La sous-traitance en droit congolais : entre instrument de développement économique et facteur de précarisation du travail*.....31
- Jean Ilunga Mukenga, Ronsard Malonda Ngimbi, Raphaël Mananga Phabu, *L’organisation internationale face au retour en puissance de l’état souverain : entre crise du multilatéralisme et nécessité de réadaptation*.....37
- Paul - Marcel Mbikayi Tshilundu, *De la pédagogie traditionnelle à la pédagogie du 21^e siècle : changement de paradigme, pour un soutien aux apprentissages aboutis au sein de l’EDU-NC en RD Congo et au développement du sentiment d’appartenance à l’école*.....43
- Patrick Mbaji Kapasi, Jimmy Kudimbana Tsongina, *La confiscation des biens des tiers en matière de répression de blanchiment de capitaux : est-ce une émergence vers une peine sans procès ?*.....51
- Jean-Pierre Katambwa Lungenyi, *La controverse de la rupture du contrat de travail d’un commun accord : analyse critique du droit congolais à la lumière du droit comparé*.....59
- Daniel Mwimbu Nofsinger, Marceline Mondjiba Akondowa, Godrie Mubanga Akondowa, *Transgression du code de la route et désordre circulatoire à Kinshasa : analyse sociologique des pratiques informelles et des mécanismes d’indiscipline routière*.....67
- Grégoire Mirindi Carhangabo, *La justiciabilité des actes parlementaires non législatifs en droit positif congolais*.....73
- Jean Paul Makonga Wa Banza, *Aperçu général du régime juridique de la succession et de la succession vacante en droit de la famille*.....79
- Michel-Depardieu N’lassa Pululu, *Typologie des revenus des exploitations agricoles familiales : une analyse des ménages paysans dans le territoire de Madimba en RD Congo*.....87
- Robert Kahenga Sungu, *Du régime juridique du contreseing de l’intérimaire du Premier Ministre en droit positif congolais*.....97
- Munongo Ban’ghy, Paul Bondo Katumba, *Les constituants de la justice administrative congolaise : analyse du parquet et des justiciables à la lumière de la constitution de 2006*.....103
- Troïka Nyembo Siku, *La limitation du mandat présidentiel en droit positif congolais : analyse exégétique et systémique de l’article 70 de la Constitution du 18 février 2006*.....111
- Guy Blaise Kitiki Kiwaka, Claude Komba Dombo, *Le contentieux administratif des médias en droit positif congolais. Entre la pratique et la théorie*.....119
- Jean Pierre Katambwa Lungenyi, *Le Conseil National du Travail : sa composition, son rôle, son fonctionnement et son apport*.....127

– Benoit Mutambayi Kanyuka Kabalo, <i>Pollution par les sachets plastiques à Kinshasa au prisme du principe de Standstill (non-régression) : quels défis pour l'effectivité du droit à un environnement sain en RD Congo ?</i>	133
– Dieu Merci Tambu Nzuzi, <i>La répression des infractions dans le bail non professionnel. Analyse de l'inefficacité des peines et de l'impunité</i>	147
– Don Carlos Muamba Biaia, <i>Façon dont les noms chantés dans le kasala participent à l'élargissement de la parenté chez les baluba-lubilanji</i>	155
– Hervé Butuna Nekanda, Lukelu Wa Mwana Eulether, <i>Le permis de construire à l'aune de l'extension de la ville de Kinshasa : plaider pour la bonne gouvernance urbanistique</i>	163
– Jean Raphael Ngenge Lolenge, <i>L'immunité d'exécution des personnes publiques et la sécurité juridique et judiciaire du climat des affaires en RD Congo</i>	171
– Berthe Ndaya Kalonji, <i>Le morcellement des parcelles à Kinshasa : quel impact sur l'environnement urbain ?</i>	177
– Lucien Lebo Amy, Guelor Manzita Don De Dieu, <i>L'indemnisation de l'usure des biens propres à la dissolution du régime de séparation de biens en RD Congo : entre base légale et silence jurisprudentiel</i>	185
– Grâce Matenta Mayengo, Octave Makwala Yanukwa, Gérard Mulimbi Kasongo, <i>Estimation de l'indice d'efficacité des compagnies d'assurance en République Démocratique du Congo : approche par la méthode DEA</i>	195
– Didier Kayembe Tshilobo, Célestin Lukamba Wa Lukamba, Micheline Nsamba Ngomba, <i>Le régime de la réparation d'une faute précontractuelle en droit congolais</i>	203
– Leonard Kiyala Mandolo, <i>Les écueils de droit dans l'application de la sanction de la réintégration du travailleur en cas de licenciement sans motif valable dans la pratique judiciaire congolaise</i>	211
– Jean Ilunga Mukenga, Ronsard Malonda Ngimbi, Raphael Mananga Phabu, <i>La gouvernance mondiale de l'environnement : entre ambition et inaction des Etats</i>	219
– Patrick Ngandu, <i>Analyse critique sur la réforme des entreprises publiques en République Démocratique du Congo</i>	231
– Hermann Tsimba Ngoma, <i>Plaidoyer sur l'élargissement du pouvoir d'alerte aux salaires en vue de la prévention des difficultés des entreprises en droit congolais</i>	241
– Salem Bafwa Meta, Bertin Mbunga Lolongo, Richard Musomo Amundala, <i>Jeu libre : support pédagogique pour l'apprentissage des mathématiques à l'école maternelle. Perception des éducatrices du Groupe scolaire la Trinité</i>	249
– Richard Kabeya Lobo, <i>Les insuffisances de la prise en charge financière et les impacts environnementaux comme violations des droits humains des militaires engagés dans les opérations conjointes : analyse comparée entre la RDC et l'Ouganda dans la lutte contre les ADF</i>	255
– Belobi Mulunda, <i>Le régime répressif des infractions financières dans le secteur des marchés publics</i>	267
– Esaïe Kindombe Luzolo, Placide Mbala Kingebeni, Noël Obotela Rashidi, <i>Perceptions socio-culturelles des guéris sur l'essai clinique de técovirimat administré chez les patients atteints de mpox en RD Congo</i>	279
– Lydie Bakumba Kama, <i>La condition des femmes détenues en RD Congo : analyse juridique de l'effectivité des droits humains à la prison de Makala</i>	285
– Munongo Ban'ghy, Paul Bondo Katumba, <i>Que reste-t-il de l'activité parlementaire en cas de mise en œuvre de l'article 148 de la constitution ?</i>	295
– Olivier Mfesaw Nsele, <i>Enjeux fonciers dégradants et victimisation des peuples autochtones pygmées dans la ville d'Inongo</i>	301
– Paul Kikalakamba Kafuti, <i>Analyse de la redynamisation de la chaîne de valeur du textile en RD Congo</i>	311
– Jérôme Tshitambwe Tshileo, <i>Crise climatique et souveraineté fragmentée en République Démocratique du Congo : dynamiques d'écoconflit et formation des zones grises dans le Nord-Est</i>	321

- Gérard Mulimbi Kasongo, *Responsabilité Sociétale des Entreprises ou Responsabilité Sociétale des Affaires : déterminant clé de succès pour les PME ?*.....331
- Ten Mukenga Kamina, *Impact de la pression fiscale sur les investissements des entrepreneurs de Kinshasa*.....341
- Job Valère Tsiku Malonda, Alphonse Kasongo Djunga, Marc Yanakoy Omandjela, *Analyse du processus de distribution des produits pétroliers dans la ville de Kinshasa*.....351
- Gires Bokanga Bola, Babyno-Ange Mvaka Matondo, Nacy Ilaka Bavila, *La pollution sonore dans la ville de Kinshasa : état des lieux et perspectives*.....361
- Freddy clever Lubala Kasumbi, Gilbert Ngandu Kayembe, Ange Mondo Ntimansiemi, *Analyse des défis de la promotion de l'inclusion financière numérique dans les zones rurales en RD Congo*.....375
- Christian Mulenda Nge, Sarah Mumate Visso, *L'allocation structurelle de la dépense publique comme déterminant de la soutenabilité budgétaire : une analyse économétrique sur la République Démocratique du Congo de 2010-2024*.....383
- Moïse Kabwankubi, *Les entités territoriales décentralisées face au défi du développement économique en RDC : enjeux et perspectives*.....393
- Geba di Mambu, *Le financement et l'accompagnement des porteurs de projets productifs au Fonds de Promotion de l'Industrie en RDC : un levier pour le développement économique*.....405

L'INDEMNISATION DE L'USURE DES BIENS PROPRES A LA DISSOLUTION DU REGIME DE SEPARATION DE BIENS EN RD Congo : *entre base légale et silence jurisprudentiel*

par

Lucien LEBO AMY

Guelor MANZITA DON DE DIEU

(Tous) Apprenants en D.E.S. et Assistants, Faculté de Droit,

Département de Droit Privé et Judiciaire

Résumé

Cet article analyse la problématique de l'indemnisation de l'usure des biens propres d'un conjoint dans le cadre du régime de séparation de biens. Si ce régime consacre l'existence de deux patrimoines juridiquement distincts, la communauté de vie entraîne fréquemment l'usage partagé de biens non consommables, générant une dépréciation rarement prise en compte lors de la dissolution du régime matrimonial.

L'étude examine la possibilité de mobiliser les notions d'appauvrissement et d'enrichissement, articulées à la théorie de l'enrichissement sans cause, afin de fonder une créance d'indemnité, en nature ou par équivalent. Elle met en lumière les difficultés probatoires liées à l'inventaire, à l'établissement de la moins-value et à la quantification de l'économie réalisée par le conjoint usager, ainsi que la nécessité de distinguer l'usage relevant de la contribution normale aux charges du ménage de l'usage excédentaire susceptible de donner lieu à indemnisation.

Enfin, l'article souligne le silence de la jurisprudence congolaise en la matière et plaide en faveur d'une pratique liquidative plus rigoureuse, fondée sur le recours à l'expertise et à des critères d'évaluation actualisés, afin de restaurer l'équilibre patrimonial entre époux.

Mots - clés : séparation de biens, biens propres, usure, liquidation, enrichissement sans cause, indemnité, contribution aux charges du ménage, prestation compensatoire, preuve, jurisprudence congolaise.

Abstract

This article analyses the issue of compensation for the wear and tear of a spouse's personal property under the separate property regime. If this regime establishes the existence of two legally distinct estates, the shared community life frequently leads to the joint use of non-consumable goods, resulting in depreciation that is rarely taken into account during the dissolution of the matrimonial regime.

The study examines the possibility of mobilising the concepts of impoverishment and enrichment, articulated with the theory of unjust enrichment, in order to establish a claim for compensation, in kind or by equivalent. It highlights the evidentiary difficulties related to the inventory, the establishment of the decrease in value, and the quantification of the savings made by the user spouse, as well as the necessity of distinguishing between the use that falls under the normal contribution to household expenses and the excessive use that may give rise to compensation.

Finally, the article highlights the silence of Congolese jurisprudence on the matter and advocates for a more rigorous liquidation practice, based on the use of expertise and updated evaluation criteria, in order to restore the patrimonial balance between spouses.

Keywords : separation of property, separate property, wear and tear, matrimonial regime dissolution, unjust enrichment, indemnity, household expenses contribution, compensatory allowance, burden of proof, Congolese case law.

INTRODUCTION

Le mariage instaure une communauté de vie entre les époux, lesquels contractent un ensemble d'obligations, notamment celle de concourir, à tout moment, à l'intérêt du ménage, tant par leur contribution financière que par leurs prestations en nature.

Les époux disposent de la liberté d'organiser leurs rapports patrimoniaux en choisissant de mettre en commun ou non leurs biens, selon le régime matrimonial adopté. En effet, le mariage ne crée pas uniquement des rapports d'ordre affectif, mais également des rapports d'ordre pécuniaire, lesquels se manifestent sous deux aspects : d'une part, la gestion quotidienne des intérêts du ménage et, d'autre part, la gestion plus large des biens des époux, constituant ainsi le droit patrimonial de la famille.¹

À cet égard, l'article 488 du Code de la famille dispose que : « au moment où les futurs conjoints ou les conjoints se présentent devant l'officier de l'état civil, par eux-mêmes ou par leur mandataire, en vue de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, l'officier de l'état civil les avertit du choix qu'ils peuvent

¹ J. NGWABIKA FUNDA, *Cours de droit civil : les personnes*, 3^{ème} édition, ABC Print, Kinshasa, 2018, p. 199.

faire entre les trois régimes matrimoniaux organisés par la loi ; à défaut pour eux de se prononcer, le régime matrimonial applicable est celui de la communauté réduite aux acquêts² ».

Parmi les trois régimes matrimoniaux organisés en droit congolais, on distingue les régimes dits communautaires et le régime dit séparatiste. Les régimes communautaires reposent sur l'existence d'une communauté de biens, comprenant un actif et un passif communs.

À l'inverse, le régime séparatiste, à savoir le régime de la séparation des biens, met l'accent sur le caractère personnel de la propriété des biens. Toutefois, bien qu'il prône l'indépendance patrimoniale des époux, ce régime n'exclut nullement la communauté de vie, laquelle entraîne nécessairement l'usage, par l'un des conjoints, des biens propres de l'autre.

Lorsque les époux optent pour le régime de la séparation des biens, chacun demeure propriétaire exclusif de ses biens. Néanmoins, la vie commune implique inévitablement l'usage partagé de certaines catégories de biens propres, tels que les véhicules, les meubles meublants ou encore les outils informatiques. Bien que ces biens ne soient pas consommables dès le premier usage, leur utilisation prolongée engendre une usure, se traduisant par une perte de valeur pour le propriétaire et, corrélativement, par une économie de dépense pour le conjoint usager.

Or, lors de la dissolution du mariage, chaque époux reprend généralement ses biens en nature, sans que la dépréciation subie par les biens propres de l'un au profit de l'autre ne soit prise en considération. En pratique, les époux se séparent ainsi sans procéder à une évaluation de l'amortissement résultant de l'usage commun. Pourtant, les biens propres affectés par cet usage requièrent, en principe, une compensation équitable au moment de la dissolution du régime matrimonial.

Le Code de la famille prévoit, à ses articles 510 et suivants, les règles applicables à la dissolution du régime de la séparation des biens. Il y est notamment disposé que, lorsque la gestion est assurée par l'un des époux et qu'il est établi que les biens propres de l'un se sont enrichis au détriment de ceux de l'autre, le patrimoine enrichi est tenu d'indemniser le patrimoine appauvri, soit en nature, soit par équivalent, au profit de l'époux concerné ou de ses héritiers. Il en est de même en cas de gestion séparée, conformément à l'article 512 du même Code.

Dès lors, se pose la question de savoir si le principe d'appauvrissement et d'enrichissement des patrimoines peut être appliqué à l'usage des biens propres d'un conjoint par l'autre dans le cadre du régime de la séparation des biens. Comment, en pratique, les juridictions de la famille apprécient-elles l'usure des biens propres dans un régime de séparation des biens au moment de la dissolution du régime matrimonial ? Le présent article se propose d'analyser la problématique de l'usage des biens propres dans le régime de la séparation des biens et ses incidences juridiques lors de la dissolution du régime matrimonial.

I. LES REGLES APPLICABLES DANS LE REGIME DE LA SEPARATION DES BIENS

Le régime de la séparation des biens en droit congolais est encadré par les dispositions des articles 505 à 514 du Code de la Famille. Il est important de noter que l'article 515 a été abrogé par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, qui a apporté des modifications à certains articles du Code de la Famille.

Selon l'article 505 du Code de la Famille, le régime de la séparation des biens consacre l'existence de deux patrimoines distincts et propres à chaque époux. Ces patrimoines sont composés de tous les biens acquis par chacun, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, ainsi que de leurs dettes respectives, ce qui renforce l'importance de l'inventaire. En clair, cette définition établit que chaque époux dispose d'un patrimoine propre, tant en termes d'actifs que de passifs⁽³⁾.

Il y a donc une distinction nette des patrimoines, garantissant que chaque époux conserve la pleine propriété de ses avoirs (actif) et la responsabilité de ses dettes (passif). L'origine du bien qu'il soit acquis avant ou pendant le mariage, par des actes onéreux ou gratuits – est ici sans incidence sur son caractère propre⁴.

Les règles régissant le régime de la séparation des biens s'articulent autour de trois axes principaux : l'inventaire et la preuve des biens, la gestion des biens et la dissolution et la liquidation du régime.

² Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, in J.O.R.D.C., spécial du 16 août 2016.

³ Article 505 du Code de la famille. MWANZO IDIN' AMINYE (E.), *Que dit le Code de la famille en République Démocratique du Congo ? Commentaire par article*, L'Harmattan, Paris, 2019, p.333.

⁴ J. YAV KATSHUNG, Cours Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Université de Kolwezi, Faculté de droit, année 2015-2016, inédit, p. 10.

A. Inventaire et Preuve des Biens

1. Composition

Le régime de la séparation des biens repose sur la distinction d'un actif propre et d'un passif propre à chaque époux. Il ne comporte en principe pas de masse commune de biens ⁽⁵⁾.

Cependant, il peut exister une catégorie de biens appartenant aux deux époux. Il s'agit par exemple des cadeaux reçus conjointement lors du mariage, ou des biens qu'ils acquièrent en commun dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ces biens sont alors soumis au régime de l'indivision, où chaque conjoint est copropriétaire en fonction de sa quote-part ⁽⁶⁾.

L'article 492 du Code de la Famille introduit la présomption d'indivision, une règle générale des régimes matrimoniaux. Elle permet de simplifier la gestion des biens dont l'appartenance ou l'origine ne peut être clairement établie par les époux. Le choix du terme "indivis" plutôt que "commun" souligne son application à tous les régimes, qu'il s'agisse de communauté ou de séparation ⁽⁷⁾.

L'actif propre de chaque époux est constitué d'une part des biens acquis à titre onéreux ou gratuit, et d'autre part des biens qualifiés tels par nature, destination ou présomption (articles 505 et 507 du Code de la Famille). Le passif propre englobe les dettes contractées par un époux avant ou pendant le mariage (article 523 du Code de la Famille).

2. L'Inventaire des Biens

L'article 506 du Code de la Famille offre aux époux optant pour le régime de la séparation de biens la possibilité d'établir un inventaire de leurs biens meubles et immeubles dont ils ont la propriété ou la possession légale avant le mariage. Cet inventaire, signé par eux, peut être remis à l'officier de l'état civil lors de la célébration ou de l'enregistrement du mariage.

Le législateur a ainsi conféré à cet inventaire la valeur d'un mode de preuve de la propriété des biens. Toutefois, il est essentiel de souligner que cet inventaire n'est pas obligatoire. L'article emploie le terme "peuvent établir" et non "doivent", indiquant clairement qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation légale. Par conséquent, l'absence d'un tel inventaire ne constitue pas une violation du Code et n'est assortie d'aucune sanction.

Néanmoins, le dernier alinéa de l'article 506 précise que si cet inventaire est dressé, il doit être signalé dans l'acte de mariage et fait pleine foi de l'appartenance des biens, sauf preuve légale contraire pour les biens fonciers et immobiliers enregistrés. Il constitue donc un commencement de preuve de la propriété, en complément des modes de preuve traditionnels du droit civil des biens. L'absence d'inventaire est la cause principale des difficultés de liquidation.

3. La Preuve de la Propriété des Biens

L'article 507 du Code de la Famille énonce les modalités de preuve de la propriété des biens des époux : « Tant à l'égard de son conjoint que des tiers un époux peut prouver, qu'il a la propriété ou possession d'un bien par tous les moyens, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières et aux cessions des immeubles enregistrés. Cependant, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne sont présumés appartenir à l'un ou l'autre des époux. La preuve contraire se fait par tout moyen propre à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne. Il peut également être prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint, suivant les règles propres aux donations entre époux. »

En pratique, la preuve des biens immobiliers est généralement apportée par la production d'un certificat d'enregistrement⁸. Pour les biens meubles, notamment ceux à caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, une présomption d'appartenance à l'un ou l'autre des époux est établie. La preuve contraire peut être faite par tout moyen légal.

⁵ F. TSHIBANGU TSHIASU KALALA, *Droit civil : Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, éd. CADICEC, Kinshasa, 2014, p.60

⁶ <http://www.onsesepare.com/articles/ma-separation/preparer-separation-couple-divorce-enfants-patrimoine/type-d-union/le-regime-matrimonial-de-la-separation-de-biens> (Consulté le 02 juillet 2025).

⁷ E. MWANZO IDIN' AMINYE, *op.cit.*, p.323.

⁸ Loi n° 78-022 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 10 juillet 1980, J.O.R.Z ; n° spécial, 1992.

MES-RIDS, n°147, Janvier – Février 2026

B. La Gestion des Biens

Les règles relatives à la gestion des biens dans le régime de la séparation des biens prévoient l'application de la gestion maritale avec concertation et de la gestion séparée.

1. L'Application du Principe de la Gestion Maritale avec Concertation

L'article 490 du Code de la Famille, tel que modifié et complété en 2016, met en lumière l'importance de la concertation entre les époux concernant la gestion maritale des biens.⁹ Contrairement au Code de la Famille de 1987, la version actuelle énumère spécifiquement les biens réservés à l'usage personnel de chaque époux (vêtements, bijoux, instruments de travail de moindre valeur).

2. Gestion Séparée

L'article 508 du Code de la Famille *réaffirme la possibilité pour les époux de choisir une gestion séparée de leurs biens propres, sous réserve des dispositions de l'article 499. Il est important de noter que cette gestion peut être décidée au moment du mariage (article 490) ou modifiée en cours de mariage (article 495).

La question de l'immixtion (ingérence) dans la gestion des biens ne se pose que lorsque la gestion des biens propres n'est pas attribuée à un seul époux.

C. Dissolution et Liquidation du Régime de la Séparation des Biens

1. Dissolution

La dissolution du régime de séparation vise, en principe, à permettre à chaque époux de reprendre ses biens propres en nature, en justifiant de sa propriété ou de sa concession. Le législateur a établi des règles spécifiques en fonction du mode de gestion choisi par les époux :

- a. En cas de gestion par l'un des époux (article 510) : Chaque époux reprend ses biens sur justification de sa propriété. Si le patrimoine de l'un s'est enrichi au détriment de celui de l'autre, le patrimoine appauvri doit être directement indemnisé par le patrimoine enrichi, soit en nature, soit par équivalent. Si cet enrichissement découle d'une mauvaise administration, une indemnité complémentaire peut être demandée en justice.
- b. En cas de gestion séparée (article 511) : Dans cette configuration, le patrimoine foncier et immobilier du conjoint gestionnaire est grevé d'une hypothèque légale pour garantir la sécurité du patrimoine de l'autre. Le patrimoine visé est celui existant au moment de la dissolution, après déduction des donations faites par le gestionnaire à l'autre conjoint. Cette hypothèque légale prend effet au jour de la requête en divorce ou au jour du décès de l'un des conjoints.
- c. Au cas où la gestion des biens propres n'est pas attribuée au mari (article 512) : Une indemnité est accordée à l'un des époux ou à ses héritiers, sauf stipulation contraire, s'il est établi que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment des siens.

2. Liquidation

En cas de divorce, le régime de la séparation des biens n'entraîne, en principe, aucune opération de liquidation complexe des biens communs. Cependant, l'adoption de ce régime n'exclut pas l'existence d'activités ou de biens acquis en commun, ni d'opérations impliquant le patrimoine de l'un ou l'autre époux⁽¹⁰⁾. Dans ce contexte, le processus de divorce peut nécessiter l'expertise d'évaluateurs pour estimer les patrimoines des époux.

II. DE L'EFFET DE L'USAGE DES BIENS PROPRES DE SON CONJOINT DANS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION

Après avoir exposé dans le chapitre précédent les règles régissant le régime de la séparation des biens en droit congolais, ce chapitre se consacrera aux conséquences de l'usage des biens d'un conjoint par l'autre.

Bien que le mariage crée une communauté de vie, même sous le régime de la séparation de biens, il est fréquent que les biens propres de l'un des époux soient utilisés, voire entamés, par l'autre. En principe, le droit intervient pour réguler les situations pathologiques. Cependant, cet usage quotidien peut générer un déséquilibre patrimonial qui ne se révèle pleinement qu'au moment de la dissolution du mariage (par

⁹ Organisation des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180. Ratifiée par la RDC le 17 octobre 1986.

¹⁰ P. MALAURIE, *Cours de Droit civil - Les régimes matrimoniaux*, éd. Cujas, Paris, 1988, p. 1.

L. AYNÈS et P. MALAURIE, *Droit civil - les régimes matrimoniaux*, 3e éd., Defrénois-Droit civil, Paris, 2010, p. 3

divorce ou décès). C'est à ce stade qu'une évaluation précise de la valeur des biens avant le mariage et de leur évolution pendant l'union devient nécessaire pour déterminer les éventuels ajustements.

En effet, l'époux qui utilise les biens de son partenaire au point de les détériorer est susceptible d'appauvrir le patrimoine de l'autre, soulevant ainsi la question de l'application des théories de l'enrichissement sans cause.

Dès lors, l'impératif d'une liquidation générale réside dans le règlement des créances nées de l'usage des biens propres. Cette étape doit permettre de rétablir le juste équilibre patrimonial entre les conjoints, notamment par l'analyse des cas d'appauvrissement (usure du bien propre) de l'un, et d'enrichissement corrélatif du patrimoine de l'autre ou du ménage. Ces créances réciproques revêtent un caractère essentiel : elles constituent l'objet véritable de la liquidation sous le régime de la séparation de biens.¹¹

A. De la Théorie de l'Enrichissement Sans Cause

Il est regrettable de constater que, dans la pratique judiciaire, de nombreuses décisions ne tiennent pas suffisamment compte de l'usure ou de la dégradation des biens propres résultant de l'usage par le conjoint non propriétaire, et ce, en vue de compenser le patrimoine appauvri.

Pourtant, le Code de la Famille utilise les concepts d'appauvrissement et d'enrichissement des patrimoines dans le cadre du régime de la séparation de biens, notamment en ce qui concerne la gestion des biens propres. Les règles établies à cet égard trouvent leur origine dans le droit des obligations, plus spécifiquement dans la sphère des quasi-contrats.

1. Aperçu

L'enrichissement sans cause, considéré comme un quasi-contrat ⁽¹²⁾, n'est pas explicitement défini dans une disposition spécifique du Code Civil congolais des obligations. Il s'agit d'une construction jurisprudentielle (prétorienne), fondée sur le principe d'équité, visant à empêcher quiconque de s'enrichir injustement aux dépens d'autrui ⁽¹³⁾. Ce mécanisme permet à une personne ayant subi un appauvrissement de demander le remboursement à celle qui s'est enrichie sans juste motif à ses dépens.

Étant donné que le Code Civil congolais ne prévoit pas de règle générale concernant l'enrichissement sans cause, son application est traditionnellement restrictive. Les seules applications particulières sont celles expressément prévues par le Livre III du Code Civil, aux articles 252 à 257 relatifs au paiement de l'indu, ainsi qu'à l'article 30 concernant les choses mobilières.

2. Les Conditions de l'Action en Enrichissement Sans Cause

Pour qu'une action en enrichissement sans cause aboutisse, les conditions suivantes doivent être réunies :

a. L'Enrichissement d'un Patrimoine et l'Appauvrissement d'un Autre

L'action suppose, d'une part, un gain pour une première personne (accroissement de l'actif, réalisation d'une plus-value, usage d'une chose ou diminution du passif) et, d'autre part, une perte corrélatrice évaluable en argent pour une seconde personne. Cette perte peut résulter de la diminution d'un élément du patrimoine, du paiement d'une dette d'autrui ou de la moins-value d'un bien. Dans le contexte spécifique de l'usure, l'appauvrissement correspond à la moins-value subie par le bien propre, tandis que l'enrichissement réside dans l'économie d'une dépense (le conjoint usager ayant évité les frais d'acquisition ou de location d'un bien équivalent).

b. L'Absence de Cause Légitime

L'action en enrichissement sans cause n'est recevable que s'il n'existe aucune cause légitime qui justifie l'enrichissement (par exemple, une disposition légale, un contrat valide ou une décision judiciaire). Cependant, si une personne a fourni à une autre des prestations qui excèdent les exigences de la loi, d'un contrat ou d'une décision judiciaire, la personne appauvrie peut intenter cette action. C'est le cas de l'époux

¹¹ Pour une analyse de l'impératif de la liquidation, voir : KISIMBA BONDO KIS, KABOZYA WA KABOZYA Joseph et MUBAKA KATALAY Véro, *Etude jurisprudentielle de la liquidation du régime matrimonial des époux pour cause de mort face à la succession*, p.41.

¹² Art. 247 du Code civil des obligations livre 3 : « Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties ».

¹³ P.L Niel, l'enrichissement sans cause à l'agrar du régime de la communauté réduite aux acquêts, in WWW : actu-juridique.fr (consulté le 2 juillet 2025).

qui contribue au-delà de ses obligations légales en matière de charges du ménage ⁽¹⁴⁾. Il incombe toujours à l'appauvri de prouver l'absence de cause de l'enrichissement.

c. Le Caractère Subsidaire de l'Action

L'action en enrichissement sans cause est par nature subsidiaire. Elle ne peut être intentée si l'appauvri dispose d'une autre voie de droit pour obtenir réparation, qu'elle soit issue d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi.

L'action est ainsi irrecevable lorsque l'appauvri dispose d'une autre action en justice contre l'enrichi ou lorsque son action est empêchée par une cause d'irrecevabilité ou tout autre obstacle (sauf insolvabilité du débiteur principal) ou encore lorsque l'insolvabilité de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'enrichissement s'est produit n'a pas été constaté.

3. L'effet de l'Enrichissement Sans Cause

L'objectif principal de l'action en enrichissement sans cause est de rétablir l'équilibre patrimonial rompu par le déplacement de valeurs. Cet équilibre est restauré par le biais d'une indemnisation, une fois que les conditions de l'action *de in rem verso* sont réunies. L'enrichi est alors tenu d'indemniser le demandeur ⁽¹⁵⁾.

Le principe fondamental en la matière est que l'indemnité ne peut excéder ni l'enrichissement du défendeur, ni l'appauvrissement du demandeur. Cette règle, consacrée par la jurisprudence, notamment en droit français (article 1303 du Code Civil français, qui prévoit que l'appauvri perçoit "une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement"), établit un double plafond ⁽¹⁶⁾.

Par exception, en cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due peut-être égale à la plus forte de ces deux valeurs.

B. Consécration Légale de l'Appauvrissement et de l'Enrichissement en Droit Patrimonial de la Famille

Le Code de la Famille congolais consacre explicitement les principes d'appauvrissement et d'enrichissement dans le cadre des régimes matrimoniaux, notamment aux articles 510, 512, 514 et 526.

Ces dispositions législatives prévoient l'indemnisation d'un patrimoine appauvri lorsqu'il est démontré que le patrimoine enrichi l'a été au détriment d'un patrimoine propre, ou même du patrimoine commun ⁽¹⁷⁾. Les trois premiers articles (510, 512, 514) sont applicables au régime de la séparation de biens, tandis que l'article 526 concerne spécifiquement le régime de la communauté réduite aux acquêts.

La raison d'être de l'application de ces principes aux personnes mariées est d'autant plus pertinente que le mariage crée une véritable communauté de vie et tisse des relations patrimoniales complexes. En l'absence fréquente de règlements de comptes écrits entre époux ⁽¹⁸⁾, il est crucial de pouvoir rétablir l'équilibre des patrimoines en cas de déséquilibre.

1. Appréciation de l'Appauvrissement et de l'Enrichissement des Patrimoines dans l'Usage en Cas de Séparation

Tout au long du mariage, même sous le régime de la séparation, il est courant que les époux utilisent les biens propres l'un de l'autre. Bien que chacun conserve la propriété de ses biens, l'usage d'un bien appartenant au patrimoine de l'autre peut engendrer des conséquences patrimoniales qui doivent être prises en compte à la dissolution du mariage, ou même à tout moment si un déséquilibre est constaté. La compensation s'opère donc sur la base de l'usage et de la dégradation du bien propre d'un époux par l'autre.

a. Appauvrissement et Enrichissement par l'Usage

L'usage d'un bien entraîne inévitablement son usure et sa détérioration, ce qui se traduit par un appauvrissement progressif du patrimoine du propriétaire. Plus un bien est utilisé, plus il perd de sa valeur.

¹⁴ M.-T. KENGE NGOMBA, « Droit civil les obligations », p. 127, document disponible sur : <https://fr.scribd.com/document/557372095/Droit-Civil-Les-Obligations-Mme-KENGE-1> (Consulté le 2 juillet 2025).

¹⁵ M.-T. KENGE NGOMBA, « Droit civil les obligations », p. 127, document disponible sur : <https://fr.scribd.com/document/557372095/Droit-Civil-Les-Obligations-Mme-KENGE-1> (Consulté le 2 juillet 2025).

¹⁶ Idem .

¹⁷ E. MWANZO IDIN' AMINYE, *Que dit le Code de la famille en République Démocratique du Congo ? Commentaire par article, op.cit.*, p.346.

¹⁸ F. Vandermeersch, *L'enrichissement sans cause et son application en matière familiale*, Thèse, Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, 2021. Sous la direction de Patrick Wéry. Disponible sur : <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:29320> (Consulté le 2 juillet 2025).

L'appauvrissement se manifeste par une diminution de la valeur d'un bien, appréciée à deux moments clés : celui de l'utilisation et celui de la dissolution du mariage.

L'appauvrissement doit être prouvé. Il incombe à l'époux propriétaire de démontrer en quoi l'usage de ses biens a entraîné une dépréciation significative. Même si l'utilisation normale d'un bien meuble peut, à terme, altérer sa qualité (du fait de l'amortissement), l'époux dont les biens sont utilisés peut réclamer une indemnisation s'il établit clairement l'appauvrissement de son patrimoine par l'usage du conjoint.

Quant à l'enrichissement, l'usage du bien d'un conjoint par l'autre représente une économie de dépense pour l'usager. En effet, le conjoint qui utilise le bien n'a pas eu à l'acheter ou à le louer, réalisant ainsi un gain.

b. Paiement d'Indemnité

Le préjudice subi par l'époux appauvri est de nature financière, résultant d'une diminution de la valeur de ses biens. Le législateur congolais, dans les articles 510, 512 et 514 du Code de la Famille relatifs au régime de séparation des biens, a expressément prévu une indemnité en nature ou son équivalent.

L'article 510 prévoit le paiement d'une indemnité en nature ou en équivalent en cas de gestion par l'un des conjoints à la dissolution du mariage, si le patrimoine de l'un s'est enrichi au détriment de l'autre. Cet article organise le bénéfice du prélèvement en faveur de l'époux non gestionnaire¹⁹. Son dernier alinéa stipule qu'une indemnité complémentaire peut être accordée en justice si l'enrichissement résulte d'une mauvaise administration.

L'article 512 offre la possibilité d'indemniser le patrimoine appauvri en cas de gestion séparée. Enfin, l'article 514 précise que le règlement des dettes et des enrichissements dus par les biens propres d'un époux à l'autre sera opéré par préférence sur la masse des biens indivis (s'il en existe).

Il est clair que le juge congolais est appelé à une appréciation minutieuse des conséquences de l'usage d'un bien dans un régime de séparation, afin de garantir une juste indemnisation et de maintenir l'équilibre patrimonial entre les époux.

2. Contribution aux Charges du Ménage et Prestation Compensatoire

a. De l'Usage et de la Contribution aux Charges

Il est essentiel de déterminer si l'usage des biens d'un époux par l'autre peut s'inscrire dans le cadre de l'obligation de contribution aux charges du ménage. L'article 476 du Code de la Famille définit les charges du ménage comme celles nécessaires à l'entretien quotidien du foyer ainsi qu'à l'éducation des enfants, en proportion de la situation respective et des possibilités financières et professionnelles de chacun des époux.

Dans le régime de la séparation des biens, les époux ne sont pas exemptés de cette obligation de contribution. Bien que les biens soient propres, certains d'entre eux sont inévitablement destinés à un usage commun. C'est le cas, par exemple, des ustensiles de cuisine, des assiettes, ou des meubles appartenant à l'un mais utilisés par les deux. Dans ces situations, le conjoint propriétaire ne pourra pas réclamer une indemnité pour l'usage de ces biens, car cet usage est considéré comme sa part de contribution aux charges du ménage. Dès lors, la contribution aux charges du ménage constitue un obstacle à l'action d'enrichissement sans cause pour ces types de biens.

En revanche, d'autres biens ne sont pas intrinsèquement destinés à l'usage commun. Il en est ainsi des véhicules (surtout s'il est démontré que chaque époux avait les moyens de s'en procurer un), des biens personnels qui sont propres à l'homme et à la femme, et des instruments de travail. L'époux propriétaire pourra alors arguer que l'usage de ces biens ne relève pas des charges du ménage ou constitue un excès contributif. Une fois prouvé, cet excès suffit à démontrer un appauvrissement dans le chef du *solvens* (celui qui a payé/contribué) et un enrichissement dans le chef de l'*accipiens* (celui qui a reçu/bénéficié) ⁽²⁰⁾.

b. De l'Indemnité Compensatoire et de la Prestation Compensatoire

Il convient de bien distinguer la prestation compensatoire de l'indemnité compensatoire résultant d'une action en enrichissement sans cause.

¹⁹ E. MWANZO IDIN' AMINYE, *Que dit le Code de la famille en République Démocratique du Congo ? Commentaire par article, op.cit.*, p.337.

²⁰ F. Vandermeersch, *L'enrichissement sans cause et son application en matière familiale*, Thèse, Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, 2021. Sous la direction de Patrick Wéry. Disponible sur : <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:29320> (Consulté le 2 juillet 2025).

La prestation compensatoire, également appelée indemnité de réadaptation et prévue à l'article 581 du Code de la Famille, est une indemnité versée par l'époux le plus favorisé financièrement par le divorce au profit de l'autre. Son objectif est de compenser, autant que possible, la disparité de conditions de vie que la rupture conjugale crée entre les époux. Selon les termes de la loi, il s'agit d'une faculté et non d'une obligation que le juge peut ou non appliquer pour permettre à l'époux désavantagé de s'adapter à sa nouvelle vie ⁽²¹⁾.

Dans le contexte spécifique de l'usage des biens propres d'un conjoint par l'autre dans le régime de séparation, bien que la prestation compensatoire vise également à compenser certains déséquilibres financiers post-divorce, elle demeure distincte de l'indemnité résultant de l'action en enrichissement sans cause. Dans cette dernière, la cause du déséquilibre est un enrichissement avéré du patrimoine d'un époux au détriment de celui de l'autre conjoint, lié à un transfert de valeur non justifié.

C. La nécessaire évolution de la jurisprudence congolaise à la lumière du droit comparé.

1. Droit français et belge

La jurisprudence étrangère, notamment en droit français et belge, a largement développé le concept de l'enrichissement sans cause et des créances entre époux. Elle est donc une source précieuse pour "confronter" le droit congolais.

En droit français, la Cour de Cassation a longtemps été réticente à appliquer l'enrichissement sans cause entre époux, considérant que la contribution aux charges du mariage (article 214 du Code civil) justifiait les dépenses de l'un pour l'autre²². Toutefois, la jurisprudence a évolué et est devenue plus souple, notamment pour les concubins et les époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Des créances sont admises lorsque les dépenses de l'un des époux dépassent largement sa part de contribution aux charges, créant un enrichissement injustifié pour l'autre. Un arrêt notable est celui de la Cour de Cassation du 24 septembre 2008 (pourvoi n° 07-19.710), qui a ouvert la voie à une approche plus libérale pour les créances entre époux²³.

En droit belge, des cas similaires sont documentés. Les tribunaux et la doctrine reconnaissent la nécessité de prendre en compte les transferts de patrimoine entre époux, même dans un régime de séparation de biens. Par exemple, une décision de la Cour de Cassation belge du 27 septembre 2012²⁴ a confirmé qu'une créance fondée sur l'enrichissement sans cause doit être évaluée au moment où le juge se prononce, et non au moment où la dépense a eu lieu. Cela permet de prendre en compte l'inflation et la dévaluation monétaire, assurant ainsi une compensation plus équitable.

Ces jurisprudences confirment que l'usage des biens de l'un par l'autre peut donner lieu à une indemnisation, à condition de prouver un déséquilibre patrimonial et l'absence de cause légitime (c'est-à-dire que la dépense n'était pas simplement une contribution normale aux charges du ménage).

2. Analyse du droit congolais : entre base légale et carence pratique

Cette approche doctrinale se heurte, en République Démocratique du Congo, à une réalité contrastée. En effet, bien que le législateur congolais ait prévu une base légale explicite pour l'indemnisation de l'appauvrissement d'un patrimoine au profit d'un autre (articles 510, 512 et 514 du Code de la Famille), la pratique judiciaire révèle une application timorée de ces dispositions. À ce jour, les cours et tribunaux n'ont pas encore développé une jurisprudence robuste qui en préciserait les modalités techniques.

Le déficit jurisprudentiel en RDC est d'autant plus préoccupant que, contrairement aux systèmes belge et français, le Code de la Famille n'a pas bénéficié de décennies de décisions de justice venant affiner les contours de l'enrichissement sans cause et de l'indemnisation pour usure. Le juge congolais se trouve ainsi confronté à un double défi d'interprétation et de preuve : comment évaluer la dépréciation d'un bien

²¹ E. MWANZO IDIN' AMINYE, *Que dit le Code de la famille en République Démocratique du Congo ? Commentaire par article*, op.cit., p.376.

²² Conseil National des Barreaux, "La contribution aux charges du ménage à travers les différentes formes de conjugalité", disponible sur : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/atelier_25_-_la_contribution_aux_charges_du_menage_dans_toutes_les_formes_de_conjugalite.pdf (consulté le 27 août 2025).

²³ Cass. civ. 1re, 24 septembre 2008, pourvoi n° 07-19.710.

²⁴ Cour de Cassation belge, 27 septembre 2012, référencé dans UCLouvain, "L'évaluation du montant d'une créance entre époux séparés de biens fondée sur un enrichissement injustifié", disponible sur : https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/en/object/boreal%3A275941/datastream/PDF_01/view (consulté le 27 août 2025).

meuble (véhicule, matériel informatique, etc.) ? Comment quantifier précisément le manque à gagner de l'époux propriétaire ou le gain réalisé par l'époux usager ? Faute de critères prétoriens clairs, le principe d'équité — pourtant au cœur de cette théorie — demeure une notion abstraite.

La difficulté rencontrée est double :

- sur le plan procédural : une certaine réticence judiciaire persiste, née de l'idée reçue selon laquelle le régime de séparation de biens ne nécessiterait aucune liquidation. Il ressort de la littérature consultée que nos juridictions n'ont que rarement eu à traiter de liquidations sous ce régime, souvent perçu comme discriminatoire par les époux lors de la célébration du mariage. Même dans des décisions de principe, telles que l'affaire RC 2735²⁵, le tribunal s'est limité à ordonner au liquidateur d'identifier les créanciers, les héritiers et les biens propres pour procéder au partage. Si la liquidation est reconnue comme un préalable indispensable au partage (qu'il s'agisse de communauté ou de séparation), les juges omettent quasi systématiquement d'intégrer les flux d'appauvrissement ou d'enrichissement liés à l'usage des biens propres.
- sur le plan probatoire : c'est ici que réside l'obstacle majeur. Le défaut de réflexe liquidatif complique la preuve de l'usure, particulièrement au décès d'un conjoint. En l'absence de masse commune, la charge de la preuve de l'enrichissement (l'action *de in rem verso*) pèse entièrement sur le conjoint survivant, lequel se trouve vulnérable face à la dispersion des éléments probants. Cette difficulté d'établir les créances, conjuguée au manque d'expérience des tribunaux sur ce régime spécifique, explique l'absence de compensation de l'usure dans la quasi-totalité des décisions recensées.

Dès lors, le droit congolais, malgré ses fondements textuels, restes-en deçà des attentes des justiciables. Le juge pourrait utilement s'inspirer du droit comparé pour combler ces lacunes. L'étude des jurisprudences étrangères offre des pistes concrètes :

- l'actualisation de la dette : adopter le principe d'une évaluation de l'indemnité au jour du jugement, afin que la compensation reflète la valeur réelle du bien au moment de la liquidation.
- le recours à l'expertise : établir des critères quantitatifs pour mesurer l'usure en sollicitant des experts capables d'évaluer la dépréciation technique et économique des biens.
- la qualification juridique des dépenses : distinguer rigoureusement les dépenses relevant de l'obligation de contribution aux charges du ménage de celles générant un déséquilibre patrimonial injustifié.

En s'engageant dans cette voie, les juridictions congolaises ne se contenteraient pas d'appliquer la loi ; elles lui donneraient vie, rendant le régime de la séparation de biens plus équitable et protecteur.

CONCLUSION

Après avoir examiné la question de l'usage des biens propres d'un époux par son conjoint dans le régime de séparation, nous pouvons affirmer que le droit congolais, à l'instar d'autres systèmes juridiques, intègre des dispositions permettant l'action en enrichissement sans cause dans le régime de séparation des biens. Les articles 510 et suivants du Code de la Famille sont particulièrement pertinents : ils prévoient une indemnisation dès lors qu'il est démontré que le patrimoine d'un époux s'est enrichi au détriment de l'autre. Nous soutenons que cette action peut parfaitement résulter de l'usage même des biens, car chaque fois qu'un conjoint utilise les biens propres de l'autre, ces biens subissent une usure et une détérioration, entraînant un appauvrissement.

Considérant que le mariage génère inévitablement des mouvements patrimoniaux entre les époux, qui ne tiennent généralement pas de comptes détaillés, il est impératif que les juges congolais fassent preuve de discernement et appliquent utilement les dispositions du Code de la Famille face aux problématiques soulevées par l'action en enrichissement sans cause.

L'évaluation de l'usage des biens, même dans un régime séparatiste, nécessite souvent le recours à des experts comptables pour quantifier l'appauvrissement et l'enrichissement. La liquidation d'un tel régime doit se faire en tenant compte de la masse indivise, sur laquelle doivent être imputés les enrichissements constatés.

Enfin, il est crucial de distinguer l'usage des biens selon qu'il relève de la contribution aux charges du ménage (qui ne donne pas lieu à indemnisation) ou d'un excès de cette contribution (susceptible d'indemnisation). De même, l'indemnité accordée dans le cadre de l'action en enrichissement sans cause est

²⁵ TRIPAIX/L'SHI-KAMALONDO, RC 2735 ; 28 Juin 2012
MES-RIDS, n°147, Janvier – Février 2026

fondamentalement distincte de la prestation compensatoire prévue à l'article 581 du Code de la Famille, cette dernière visant à rééquilibrer les conditions de vie post-divorce de l'époux désavantagé.

BIBLIOGRAPHIE

– Législation

- Loi n° 78-022 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 10 juillet 1980, *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° spécial, 1992.
- Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, spécial du 16 août 2016.
- Décret du 30 juillet 1888 portant Code des Contrats ou des Obligations Conventionnelles, *Bulletin Officiel*, 1888.

– Jurisprudence

- Cour de Cassation française, Chambre civile, 1re section, 24 septembre 2008, pourvoi n° 07-19.710.
- Cour de Cassation belge, 27 septembre 2012, référencé dans UCLouvain, "L'évaluation du montant d'une créance entre époux séparés de biens fondée sur un enrichissement injustifié", disponible sur : https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/en/object/boreal%3A275941/datastream/PDF_01/view (consulté le 27 août 2025).
- TRIPAIX/L'SHI-KAMALONDO, RC 2735; 28 Juin 2012

– Doctrine

- AYNÈS, L. et MALAURIE, P., *Droit civil - Les régimes matrimoniaux*, 3e éd., Defrénois-Droit civil, 2010.
- BOMPAKA NKEY, N., *Cours de Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Syllabus, Bukavu, C.U.B, L2 Droit, 2004-2005, inédit.
- BRUN, P. et al., « Rapports entre forme et effet de la réparation », *Le Lamy Droit de la responsabilité*, n° 296-8, mise à jour mai 2018.
- KISIMBA BONDO, K., KABOZYA WA KABOZYA, J. et MUBAKA KATALAY, V., *Etude jurisprudentielle de la liquidation du régime matrimonial des époux pour cause de mort face à la succession*
- LE GALLOU, C., *La notion d'indemnité en Droit privé*, thèse, Paris XII, 2004.
- MALAURIE, P., *Cours de Droit civil - Les régimes matrimoniaux*, éd. Cujas, 1988.
- MWANZO IDIN' AMINYE, E., *Cours des régimes matrimoniaux en droit comparé*, Unikin-Upc, 2018.
- MWANZO IDIN' AMINYE, E., *Que dit le Code de la famille en République Démocratique du Congo ? Commentaire par article*, L'Harmattan, Paris, 2019.
- NGWABIKA FUNDA, J., *Cours de droit civil : les personnes*, 3^{ème} édition, ABC Print, Kinshasa, 2018.
- TSHIBANGU TSHIASU KALALA, F., *Droit civil : Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, éd. CADICEC, Kinshasa, 2014.
- YAV KATSHUNG, J., *Cours Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Université de Kolwezi, Faculté de droit, année 2015-2016, inédit.

– Autres

- Conseil National des Barreaux, "La contribution aux charges du ménage à travers les différentes formes de conjugalité", disponible sur : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/atelier_25_-_la_contribution_aux_charges_du_menage_dans_toutes_les_formes_de_conjugalite.pdf (consulté le 27 août 2025).
- www.onsesepare.com/articles/ma-separation/preparer-separation-couple-divorce-enfants-patrimoine/type-d-union/le-regime-matrimonial-de-la-separation-de-biens

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

